

## COMMUNE DE BREUIL-MAGNE

### Arrêté municipal n° réglementant la circulation sur les Chemins Ruraux

**LE MAIRE DE BREUIL-MAGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux suivants : Bois des Ouillières, La Casse, Bois Rambaud, Ancien relais.

**Considérant** les dégradations, vols et incivilités,

**Considérant** que la circulation des véhicules et engins motorisés sur ces chemins ruraux est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

**Considérant** que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules et engins motorisés est interdite sur les chemins ruraux suivants : Bois des Ouillières, La Casse, Bois Rambaud, Ancien relais.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines. Les modalités d'accès sont disponibles en Mairie.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de BREUIL-MAGNE.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **BREUIL-MAGNE**

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire de la commune de BREUIL-MAGNE

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de ROCHEFORT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à BREUIL-MAGNE**

**le 27 OCTOBRE 2015**

**Le Maire,**

**Annie BENETEAU.**